

ASSURANCE DE DOMMAGES DE CHOSES

Document d'information sur le produit d'assurance

Souscripteur mandaté : Vander Haeghen & C° S.A.
agissant pour le compte de P&V Assurances scrl



Prestige Home Protection

Disclaimer : Le présent document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions de cette assurance. Le présent document ne tient pas compte de vos besoins spécifiques individuels et les informations et obligations qu'il reprend ne sont pas exhaustives. Pour tout renseignement complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations spécifiques, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance de choses tous risques indemnise tous les dommages matériels à la suite d'un sinistre touchant votre habitation, son contenu, vos objets d'art et/ou de collection répertoriés et vos objets de valeur répertoriés. Le contrat d'assurance se compose des conditions générales et particulières. En cas de contradiction, les conditions particulières prévaudront sur les conditions générales. Les conditions particulières balisent l'objet exact du contrat d'assurance.



Sont assurés :

Garanties de base : les dommages matériels à l'habitation et à son contenu

- ✓ Tous risques : tous les dommages et pertes sont couverts à l'exception de ce qui est exclu. L'adresse du risque est assurée, mais aussi les lieux indiqués au chapitre 1, point 6 a)-f) et les autres extensions de garantie comme le remplacement des serrures, l'opacification de vitrage isolant et le bris de machine.

Garanties complémentaires habitation et contenu

- ✓ En cas de sinistre, vous bénéficierez également des garanties complémentaires reprises au chapitre 1 point 7.

Garanties de base : les dommages matériels aux œuvres d'art et objets de valeur

- ✓ Tous risques : tous les dommages et pertes de biens décrits dans les conditions particulières sont couverts à l'exception de ce qui est exclu. Sauf accord spécial, des extensions de garantie reprises au chapitre 2 point 3 seront également d'application.

Mesures subsidiaires

- ✓ Mesures décrites dans la procédure d'assistance du chapitre 5 des conditions générales.



Ne sont pas assurés :

- X Les dommages intentionnels ou causés par un manque manifeste d'entretien ou de protection ou par la faute du non-respect des mesures de prévention ou les dommages apparaissant lors d'une exposition des objets assurés répertoriés ou pendant le transport.
- X Les dommages dont la cause découverte lors d'un sinistre antérieur n'a pas été éliminée alors que cela aurait pu être fait.
- X Les dommages à toute construction et à son contenu non définitivement fermée ou couverte ou en mauvais état d'entretien, délabrée ou en démolition ou les dommages causés lorsque l'habitation est abandonnée et inhabitée depuis plus de quatre mois ou les dommages découlant de l'affaissement du bâtiment ou les dommages aux biens assurés quand le bâtiment est en construction, transformation ou restauration.
- X Les dommages découlant d'une guerre ou de faits similaires ou d'activités nucléaires ou les dommages découlant de l'explosion d'explosifs dont la présence dans le risque assuré est propre à l'activité professionnelle qui y est exercée ou les dommages découlant d'une pollution non accidentelle de l'environnement, d'une infiltration d'eaux souterraines, de condensation et de porosité des murs.
- X Les dommages causés par le gel aux constructions extérieures non fermées et/ou non protégées par un toit ou les dommages causés par la mûrle ou les dommages découlant d'une erreur de construction.
- X Les dommages aux installations et appareils électriques et électroniques et au matériel domotique tombant sous la garantie du fabricant ou du fournisseur ou les dommages à la suite de pannes mécaniques et/ou les dommages aux objets ou appareils de quelque nature que ce soit à la suite de leur fonctionnement.
- X Les dommages causés à un bâtiment et à son contenu qui a été construit dans une zone à risque au moins 18 mois après la publication de la classification.
- X Les dommages dus à une usure normale, à une détérioration lente et naturelle, les dommages dus à un vice propre, à des influences atmosphériques, des insectes, des vers, des rongeurs et des parasites ou les dommages à la suite d'une exposition à la lumière ou résultant de conditions climatiques ou de l'évolution des conditions climatiques ou de l'évolution des composants chimiques d'une œuvre, en ce compris les conséquences telles que la rouille et l'oxydation ou les dommages aux tissus,

	tapisseries ou revêtements par des brûlures de cigares, cigarettes et/ou pipes, sauf dommages découlant d'un dégât des eaux, d'un incendie ou d'un vol. X Les dommages survenus directement ou indirectement à la suite d'une confiscation ou d'une décision quelconque des autorités. X Les dommages à la suite d'une contamination biologique et chimique ou biochimique et les dommages à la suite d'un rayonnement électromagnétique. X Les dommages aux objets répertoriés qui trouvent leur origine directe dans des opérations de nettoyage, de réparation ou de rénovation. X Les dommages à la suite du bris de verres de montres, du remontage incorrect ou excessif de montres, du bosselage ou de dommages internes dans les montres. X Les dommages causés par des liquides à des marchandises conservées à moins de 10 cm du sol de la cave.
--	---



Limitations de couverture

- ! Limites de garantie financières comme indiqué au chapitre 1, point 5. Des limites financières peuvent également être d'application pour les extensions de garantie et les garanties complémentaires.
- ! Franchise de 750 euros par sinistre à l'exception des objets assurés répertoriés à la valeur supposée.
- ! Le séjour en dehors de la Belgique est couvert pendant un maximum de 90 jours



Où suis-je couvert ?

- ✓ À l'endroit du risque, partout dans le monde



Quelles sont mes obligations ?

- Vous devez respecter les mesures de prévention reprises au chapitre 7, point 5, des conditions générales, et prendre les mesures de prévention supplémentaires indiquées dans les conditions particulières.
- À la conclusion du contrat, vous avez l'obligation de fournir tous les éléments permettant d'évaluer l'ampleur du risque.
- Vous avez l'obligation de communiquer scrupuleusement toute nouvelle information engendrant une augmentation considérable et permanente du risque.
- En cas de sinistre, la procédure de déclaration du chapitre 6 des conditions générales doit être respectée.



Quand et comment dois-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières du contrat et vous recevrez une invitation à payer à cet effet.



Quand la couverture prend-elle cours et fin ?

La date de prise d'effet et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Dans tous les cas, le contrat n'entrera en vigueur qu'une fois la première prime payée. L'assurance sera ensuite renouvelée de plein droit par périodes successives d'un an. En cas de cession entre vifs, le contrat prendra fin de plein droit pour les biens mobiliers à partir du moment où vous n'en disposerez plus et, pour les biens immobiliers, trois mois après la date de passation de l'acte authentique de cession.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Après écoulement d'un délai d'1 an à compter de la prise d'effet de son contrat, le preneur dispose de la possibilité de le résilier à tout moment moyennant un préavis de 2 mois (par courrier recommandé). Le preneur ne bénéficie de ce droit que s'il a souscrit son contrat à des fins privées ou mixtes.

Le contrat peut également être résilié après chaque déclaration de sinistre et au plus tard 30 jours après le paiement de l'indemnisation ou le refus d'intervention. Le contrat pourra être résilié en cas de modification durable du risque. Le contrat peut par ailleurs être résilié dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis d'augmentation de la prime. En cas de décès, le contrat peut être résilié moyennant un délai de préavis d'un mois à signifier au plus tard 3 mois et 40 jours après le décès. Toute résiliation doit se faire par courrier recommandé, exploit d'huissier ou remise de la lettre de résiliation avec accusé de réception.